Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu les votes du Conseil général dans sa séance du 29 juin dernier accordant des subventions et secours à divers;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1896, les crédits supplémentaires suivants s'élevant ensemble à la somme de trois mille huit cent cinquante francs, savoir :

Pour le payement : 1° des secours alloués à la femme Tara a Teriinohorai 500 <sup>f</sup> »  Au sieur Teharuru a Tehuiarii, ancien chef de district
chef de district
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
nouvelle destinée à des travaux d'irrigation que
nécessite le jardin de Mamao, etc 2.000 »
Total égal
Chapitre 11. — Gambier 600 »
Pour le payement d'une subvention en laveur de l'école de Rikitea.
Total

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. WALWEIN.